



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Guide sur l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme

Droit à l'instruction

Mis à jour au 28 février 2026

Préparé au sein du Greffe. Il ne lie pas la Cour.

Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce guide, sous forme de publication imprimée ou électronique (web), sont priés de compléter le formulaire de contact : [demande de reproduction ou republication d'une traduction](#) pour connaître les modalités d'autorisation.

Pour toute information sur les traductions en cours des Guides sur la jurisprudence, veuillez consulter la liste des [traductions en cours](#).

Le texte original de ce guide est en français. Il est mis à jour sur une base régulière. La présente mise à jour a été arrêtée au 28 février 2026. Il peut subir des retouches de forme.

Le guide peut être téléchargé à l'adresse <https://ks.echr.coe.int>. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte X de la Cour : https://x.com/ECHR_CEDH.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2026

Table des matières

Avis au lecteur.....	4
I. Principes généraux.....	5
A. Structure de l'article 2 du Protocole n° 1	5
B. Sens et portée de l'article 2 du Protocole n° 1.....	5
C. Principes d'interprétation.....	6
II. Le droit à l'instruction.....	7
A. Principe du droit à l'instruction	7
B. Limitation à l'accès à l'instruction	8
1. Langue.....	8
2. Norme d'admission et examen d'entrée	9
a. Norme d'admission.....	9
b. Examen d'entrée obligatoire avec <i>numerus clausus</i>	10
c. Annulation d'un résultat positif à l'examen d'entrée.....	10
3. Frais de scolarité.....	10
4. Nationalité	10
5. Âge minimum requis par le biais d'un diplôme d'enseignement.....	10
6. Questions judiciaires.....	11
a. Prison	11
b. Enquête pénale.....	11
c. Expulsion.....	12
7. Sanctions disciplinaires.....	12
8. Santé.....	12
9. Enseignement supérieur à l'étranger	13
C. Discrimination dans l'accès à l'instruction	13
1. Les personnes atteintes de handicap	14
2. Le statut administratif et la nationalité	16
3. L'origine ethnique.....	16
4. Caractéristiques personnelles ou « statut »	17
III. Le respect des droits parentaux.....	17
A. Champ d'application.....	17
B. Possibilité de dispense.....	19
C. Signes religieux ostentatoires.....	20
Listes des affaires citées.....	22

Avis au lecteur

Le présent guide fait partie de la série des Guides sur la jurisprudence publiée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg »), dans le but d'informer les praticiens du droit sur les arrêts et décisions fondamentaux rendus par celle-ci. En l'occurrence, ce guide analyse et résume la jurisprudence relative à l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne »). Le lecteur y trouvera les principes-clés élaborés en la matière ainsi que les précédents pertinents.

La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe, importants, et/ou récents*.

Les arrêts et décisions de la Cour tranchent non seulement les affaires dont elle est saisie, mais servent aussi plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention ; ils contribuent ainsi au respect, par les États, des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 154, série A n° 25, et, récemment, *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], n° 44898/10, § 109, 5 juillet 2016).

Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], n° 30078/06, § 89, CEDH 2012). En effet, la Cour a souligné le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, § 156, CEDH 2005-VI, et plus récemment, *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], nos 8675/15 et 8697/15, § 110, 13 février 2020).

Le Protocole no 15 à la Convention a récemment inscrit le principe de subsidiarité dans le préambule de la Convention. En vertu de ce principe, « la responsabilité de la protection des droits de l'homme est partagée entre les États parties et la Cour », et les autorités et juridictions nationales doivent interpréter et appliquer le droit interne d'une manière qui donne plein effet aux droits et libertés définis dans la Convention et ses Protocoles (*Grzęda c. Pologne* [GC], § 324).

Ce guide comporte la référence des mots-clés pour chaque article cité de la Convention ou de ses Protocoles additionnels. Les questions juridiques traitées dans chaque affaire sont synthétisées dans une [Liste de mots-clés](#), provenant d'un thésaurus qui contient des termes directement extraits (pour la plupart) du texte de la Convention et de ses Protocoles.

La [base de données HUDOC](#) de la jurisprudence de la Cour permet de rechercher par mots-clés. Ainsi la recherche avec ces mots-clés vous permettra de trouver un groupe de documents avec un contenu juridique similaire (le raisonnement et les conclusions de la Cour de chaque affaire sont résumés par des mots-clés). Les mots-clés pour chaque affaire sont disponibles dans la Fiche détaillée du document. Vous trouverez toutes les explications nécessaires dans le [manuel d'utilisation HUDOC](#).

* La jurisprudence citée peut être dans l'une et/ou l'autre des deux langues officielles (français et anglais) de la Cour et de la Commission européennes des droits de l'homme. Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre. Les arrêts de chambre non définitifs à la date de publication la présente mise à jour sont signalés par un astérisque (*).

I. Principes généraux

Article 2 du Protocole n° 1 – Droit à l'instruction

« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. »

Mots-clés HUDOC

Droit à l'instruction (P1-2) – Respect des convictions religieuses des parents (P1-2) – Respect des convictions philosophiques des parents (P1-2)

A. Structure de l'article 2 du Protocole n° 1

1. La première phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 garantit un droit individuel général à l'instruction. La seconde phrase garantit le droit des parents à l'instruction de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.
2. L'article 2 du Protocole n° 1 forme un tout que domine sa première phrase, le droit énoncé dans la seconde se greffant sur le droit fondamental à l'instruction (*Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, 1982, § 40).

B. Sens et portée de l'article 2 du Protocole n° 1

3. L'article 2 du Protocole n° 1 se distingue par sa formulation négative qui signifie¹ que les Parties contractantes ne reconnaissent pas un droit à l'instruction qui les obligerait à organiser à leurs frais, ou à subventionner, un enseignement d'une forme ou à un échelon déterminés (*Affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique »*, 1968, (« *Affaire linguistique belge* »), § 3 de la partie « En droit »). Ainsi, il n'y a aucune obligation positive pour les États de créer un système public d'éducation ou de subventionner des écoles privées. Ces domaines sont laissés à leur discrétion.
4. On ne saurait pourtant en déduire que l'État n'ait que des obligations d'abstention et aucune obligation positive d'assurer le respect de ce droit, tel que le protège l'article 2 du Protocole n° 1. La disposition consacre bel et bien un droit ayant un contenu et des obligations qui en découlent. Ainsi les États ne peuvent dénier le droit à l'instruction pour les institutions éducatives qu'ils ont choisi de mettre en place ou d'autoriser.
5. Le droit à l'instruction n'est toutefois pas absolu car il peut donner lieu à des limitations implicitement admises sachant qu'il « appelle de par sa nature même une réglementation par l'État » (*Affaire linguistique belge*, 1968, § 5 de la partie « En droit » ; voir aussi, *mutatis mutandis*, *Golder c. Royaume-Uni*, 1975, § 38 ; *Fayed c. Royaume-Uni*, 1994, § 65). Par conséquent, les autorités nationales jouissent en la matière d'une certaine marge d'appréciation, mais il appartient à la Cour de

1. Les travaux préparatoires le confirment (voir notamment les Doc. CM/WP VI (51) 7, p. 4, et AS/JA (3) 13, p. 4). Ainsi en écartant la « formule positive » adoptée par l'Assemblée du Conseil de l'Europe en août 1950, les États signataires auraient entendu éviter que la première phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 ne puisse être interprétée comme une obligation pour les États de prendre des mesures effectives pour que les personnes puissent recevoir l'instruction qu'ils désirent et de créer eux-mêmes un enseignement, soit à subventionner l'enseignement privé.

statuer en dernier ressort sur le respect des exigences de la Convention. Afin de s'assurer que les limitations mises en œuvre ne réduisent pas le droit dont il s'agit au point de l'atteindre dans sa substance même et de le priver de son effectivité, la Cour doit se convaincre que celles-ci sont prévisibles pour le justiciable et tendent à un but légitime (*Leyla Şahin c. Turquie* [GC], 2005, § 154).

6. À la différence des articles 8 à 11 de la Convention, les restrictions permises ne sont pas liées par une énumération exhaustive des « buts légitimes » sur le terrain de l'article 2 du Protocole n° 1. En outre, une limitation du droit à l'instruction ne se concilie avec ledit article que s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (*Leyla Şahin c. Turquie* [GC], 2005, §§ 154 et suiv.).

7. La Convention doit être lue comme un tout et son article 2 du Protocole n° 1 constitue, du moins s'agissant de sa seconde phrase, la *lex specialis* par rapport à l'article 9 en matière d'éducation et d'enseignement (*Folgerø et autres c. Norvège* [GC], 2007, § 84 ; *Lautsi et autres c. Italie* [GC], 2011, § 59 ; *Osmanoğlu et Kocabaş c. Suisse*, 2017, §§ 90-93).

C. Principes d'interprétation

8. Dans une société démocratique, le droit à l'instruction, indispensable à la réalisation des droits de l'homme, occupe une place si fondamentale qu'une interprétation restrictive de la première phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 ne correspondrait pas au but et à l'objet de cette disposition (*Leyla Şahin c. Turquie* [GC], 2005, § 137 ; *Timichev c. Russie*, 2005, § 64 ; *Çam c. Turquie*, 2016, § 52 ; *Velyo Velev c. Bulgarie*, 2014, § 33).

9. Les droits reconnus sous l'article 2 du Protocole n° 1 doivent être interprétés à la lumière non seulement des deux phrases de la disposition mais aussi des autres dispositions de la Convention, en particulier des articles 8, 9 et 10 de la Convention (*Folgerø et autres c. Norvège* [GC], 2007, § 84) qui proclament le droit de toute personne, y compris les parents et les enfants, « au respect de sa vie privée et familiale » (*Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], 2012, § 143) et inclut la notion d'autonomie personnelle (*Enver Şahin c. Turquie*, 2018, § 72), « la liberté de pensée, de conscience et de religion » et « la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées » (*Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark*, 1976, § 52). En outre l'article 2 du Protocole n° 1 est aussi étroitement lié à l'article 14 de la Convention et à la prohibition de la discrimination.

10. L'article 2 du Protocole n° 1 doit s'interpréter de manière à se concilier avec les autres règles du droit international dont la Convention fait partie intégrante (*Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], 2012, § 136). Pour interpréter les notions contenues à l'article 2 du Protocole n° 1, la Cour s'est déjà appuyée dans sa jurisprudence sur les dispositions relatives au droit à l'éducation énoncées dans des instruments internationaux tels qu'entre autres la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), le Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1966) (*ibidem*, §§ 77-81), la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (*Leyla Şahin c. Turquie* [GC], 2005, § 66), la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (1989) (*Timichev c. Russie*, 2005, § 64), la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (2006) (*Çam c. Turquie*, 2016, § 53), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou la Charte sociale européenne révisée (*Ponomaryovi c. Bulgarie*, 2011, §§ 34-35).

II. Le droit à l'instruction

Article 2, première phrase, du Protocole n° 1

« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. (...) »

Mots-clés HUDOC

Droit à l'instruction (P1-2)

A. Principe du droit à l'instruction

11. La formation et l'instruction visent l'accès aux établissements d'enseignement scolaires existant à un moment donné (*Affaire linguistique belge*, 1968, § 4 de la partie « En droit »), la transmission des connaissances et la formation intellectuelle (*Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, 1982, § 33) mais aussi la possibilité de tirer, par la reconnaissance officielle des études accomplies, un bénéfice de l'enseignement suivi conformément aux règles en vigueur dans chaque État (*Affaire linguistique belge*, 1968, §§ 3-5 de la partie « En droit ») par la délivrance de diplôme par exemple et un bénéfice de l'enseignement suivi. Mais le refus de reconnaître un stage de spécialisation en médecine effectué à l'étranger faute de remplir les conditions requises n'a pas constitué une violation de l'article 2 du Protocole n° 1 (*Kök c. Turquie*, 2006, § 60).

12. L'article 2 du Protocole n° 1 vise l'enseignement scolaire obligatoire de l'école maternelle (*Djeri et autres c. Lettonie*, 2024, §§ 118 et 122, sachant que la Cour a également jugé que l'enseignement non-obligatoire de l'école maternelle des enfants âgés de 1,5 à 5 ans, mettant l'accent sur leur prise en charge et leur développement global, ne relevait pas de son champ d'application (*ibidem*, §§ 118-119 et 121) ; voir aussi la référence à l'école maternelle sous l'article 8 dans l'affaire *Vavříčka et autres c. République tchèque* [GC], §§ 306-307, 2021), l'enseignement élémentaire (*Sulak c. Turquie*, décision de la Commission, 1996) mais aussi l'enseignement secondaire (*Chypre c. Turquie* [GC], 2001, § 278), l'enseignement supérieur (*Leyla Şahin c. Turquie* [GC], 2005, § 141 ; *Mürsel Eren c. Turquie*, 2006, § 41) et spécialisé dont les études doctorales (*Telek c. Türkiye*, 2023, §§ 133-134). L'enseignement primaire et secondaire revêt une importance fondamentale pour l'épanouissement personnel et la réussite future de tout enfant (*Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], 2012, § 144). Les titulaires du droit énoncé à l'article 2 du Protocole n° 1 sont les enfants mais aussi les adultes, soit toute personne voulant bénéficier du droit à l'instruction (*Velyo Velev c. Bulgarie*, 2014).

13. L'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention s'appliquant à l'enseignement universitaire, il impose, dans ce contexte, à tout État qui a créé des établissements d'enseignement supérieur de veiller à ce que ceux-ci soient effectivement accessibles (*Leyla Şahin c. Turquie* [GC], 2005, §§ 136-137). En d'autres termes, l'accès aux établissements d'enseignement supérieur existant à un moment donné fait partie intégrante du droit énoncé à la première phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 (*Mürsel Eren c. Turquie*, 2006, § 41 ; *İrfan Temel et autres c. Turquie*, 2009, § 39).

14. En outre l'État est responsable des écoles publiques mais aussi privées (*Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark*, 1976). De plus, l'État ne peut pas déléguer aux institutions privées ou aux individus ses obligations de sécuriser le droit à l'instruction à tous. L'article 2 du Protocole n° 1 garantit le droit d'ouvrir et de gérer une école privée, mais les États n'ont pas une obligation positive de subventionner une forme particulière d'enseignement (*Verein Gemeinsam Lernen c. Autriche*, décision de la Commission, 1995). Par ailleurs, on ne saurait dire que la seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention impose l'admission d'un enfant dans une école privée (*Sanlısoy*

c. Turquie (déc.), 2016). Enfin l'État a l'obligation positive de protéger les élèves contre les mauvais traitements dans les écoles publiques et privées (*O'Keefe c. Irlande* [GC], 2014, §§ 144-152).

15. Le droit à l'instruction appelle de par sa nature même une réglementation par l'État qui peut varier dans le temps et dans l'espace en fonction des besoins et des ressources de la communauté et des individus. Une telle réglementation ne doit jamais entraîner d'atteinte à la substance de le droit à l'instruction, ni se heurter à d'autres droits consacrés par la Convention. Aussi la Convention implique un juste équilibre entre la sauvegarde de l'intérêt général de la communauté et le respect des droits fondamentaux de l'homme (*Affaire linguistique belge*, 1968, § 5 de la partie « En droit »).

B. Limitation à l'accès à l'instruction

16. Des limitations au droit à l'instruction existent alors même qu'aucune restriction expresse ne se dégage de l'article 2 du Protocole n° 1. Mais ces limitations ne doivent pas atteindre le droit à l'instruction dans sa substance et le priver de son effectivité. Les limitations doivent être prévues par la loi et poursuivre un but légitime alors même qu'il n'existe pas d'énumération exhaustive des « buts légitimes » sur le terrain de l'article 2 du Protocole n° 1 (*Leyla Şahin c. Turquie*, 2005, § 154).

1. Langue

17. L'article 2 du Protocole n° 1 ne spécifie pas la langue dans laquelle l'enseignement doit être dispensé pour que le droit à l'instruction soit respecté. Toutefois, le droit à l'instruction serait vide de sens s'il n'impliquait pas, pour ses titulaires, le droit de recevoir un enseignement dans la langue nationale ou dans une des langues nationales, selon le cas (*Affaire linguistique belge*, 1968, § 3 de la partie « En droit »).

18. Dans l'affaire *Chypre c. Turquie* [GC], 2001 (§§ 277-280), le fait que les autorités chypriotes turques, après avoir organisé un enseignement primaire en langue grecque, l'aient supprimé pour le secondaire a été contraire à l'article 2 du Protocole n° 1 dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre dans la mesure où ils n'ont pas bénéficié d'un enseignement secondaire approprié. Dans l'affaire *Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], 2012 (§§ 141-150), la fermeture forcée d'établissements scolaires liée à la politique linguistique d'autorités séparatistes et les mesures de harcèlement consécutives à leur réouverture ont constitué une violation du droit à l'instruction. Dans l'affaire *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* [GC], 2025, la Cour a jugé qu'était contraire à l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention la pratique administrative consistant, dans des parties du territoire ukrainien occupées par la Russie, à bannir la langue ukrainienne dans les écoles, à dispenser tout l'enseignement en langue russe et à endoctriner à travers l'enseignement par la promotion du récit russe dans les écoles, afin d'imposer la russification de la population ukrainienne et d'ancrer l'idéologie séparatiste et révisionniste.

19. Cependant, la Cour a précisé que le droit consacré à l'article 2 du Protocole n° 1 n'englobe pas le droit d'accéder à un enseignement dans une langue spécifique ; il garantit le droit de recevoir un enseignement dans l'une des langues nationales, autrement dit des langues officielles du pays concerné (*Valiullina et autres c. Lettonie*, 2023, § 135). Ainsi, dans l'affaire *Valiullina et autres c. Lettonie*, 2023 (§ 135), le letton étant la seule langue officielle de la Lettonie, les requérants ne pouvaient, en invoquant l'article 2 du Protocole n° 1, se plaindre en soi d'une diminution de l'usage du russe comme langue d'enseignement dans les écoles lettonnes. Ils n'avaient pas avancé d'arguments précis pour étayer l'allégation selon laquelle les restrictions avaient eu un effet négatif sur les possibilités qui leur étaient offertes de recevoir un enseignement. La Cour a également conclu que la réforme législative augmentant dans les écoles publiques la part des matières devant être enseignées en letton et ayant pour effet de réduire l'usage du russe dans l'enseignement n'a pas été contraire à l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 (*Valiullina et autres c. Lettonie*, 2023, §§ 145-147 ; 190-215) (pour une approche similaire dans le contexte de l'enseignement privé, voir *Džibuti et autres c. Lettonie*, 2023, §§ 131-151). En outre, la Cour a conclu

dans l'affaire *Djeri et autres c. Lettonie*, 2024 (§§ 138-157 ; §§ 166-167), que les modifications législatives ayant renforcé l'emploi du letton dans le second cycle obligatoire de l'école maternelle publique et privée (pour les enfants âgés de cinq à sept ans), entraînant une diminution de l'usage du russe, n'ont pas constitué une violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1. Le premier cycle non obligatoire de l'école maternelle (pour les enfants âgés de 1,5 à 5 ans) ne relève pas du champ d'application de l'article 2 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14 de la Convention (§§ 118-119 et 121).

20. L'exclusion temporaire d'étudiants ayant demandé à la direction de l'université de mettre en place des cours facultatifs de langue kurde a aussi constitué une violation (*İrfan Temel et autres c. Turquie*, 2009 ; *Çölgeçen et autres c. Turquie*, 2017 ; et voir ci-dessous sous « Sanctions disciplinaires »).

2. Norme d'admission et examen d'entrée

21. Le refus d'un État de garantir l'accès à un établissement scolaire peut constituer une violation du droit à l'instruction (*Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, 1982).

22. La Cour reconnaît cependant la proportionnalité de certaines restrictions au droit d'accès à l'instruction.

a. Norme d'admission

23. Un État peut imposer des normes d'admission dans un établissement d'enseignement. Cependant, le fait de modifier inopinément des règles d'accès à l'université sans mesures transitoires correctives peut constituer une violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 (*Altınay c. Turquie*, 2013, §§ 56-61). Ainsi, considérant l'absence de prévisibilité pour le requérant des modifications apportées aux règles d'accès à l'enseignement supérieur et l'absence de toute mesure corrective applicable à son cas, la différence de traitement litigieuse avait réduit le droit d'accès du requérant à l'enseignement supérieur en le privant d'effectivité et n'était donc pas raisonnablement proportionnée au but visé.

24. L'État peut fixer des règles de sélection des candidats, devant être prévisibles pour les personnes concernées, afin de retenir ceux qu'il estime avoir les qualités requises pour réussir leurs études supérieures. Dans l'affaire *Kılıç c. Turquie* (déc.), 2019 (§§ 26-32), le système d'admission à l'université, accordant plus de poids au domaine d'études de l'étudiant au lycée s'accordant avec les études supérieures envisagées, valorisait le domaine d'étude de l'étudiant et poursuivait le but légitime d'une amélioration du niveau des études universitaires. Les critères de sélection retenus en l'occurrence n'étaient pas disproportionnés au but visé dès lors que tous les titulaires d'un diplôme d'études secondaires, issus de lycées généraux ou professionnels, passaient l'examen national d'admission à l'université sur un pied d'égalité et que leurs résultats étaient évalués de la même manière. En tout état de cause, le requérant n'avait pas été privé en pratique de son droit d'accès à l'enseignement supérieur.

25. Il n'a pas été considéré comme un refus du droit à l'instruction la limitation du droit d'accéder à l'enseignement supérieur aux étudiants ayant acquis le niveau universitaire requis pour tirer le plus grand bénéfice des cours proposés (*X. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission, 1980). Dans cette affaire, le requérant avait échoué aux examens de première année et il n'avait pas été assidu aux cours obligatoires. L'université avait estimé qu'il n'avait pas un niveau suffisant pour être admis à redoubler cette première année d'études, mais elle ne s'était pas opposée à ce qu'il étudie une autre matière.

26. En outre, un État peut fixer une durée maximale pour les études universitaires. Dans la décision de la Commission *X. c. Autriche*, 1973, l'État autrichien avait fixé à sept ans la durée maximale des études en médecine et avait refusé l'accès à toute faculté de médecine au requérant qui avait échoué dans le délai imparti.

b. Examen d'entrée obligatoire avec *numerus clausus*

27. La législation imposant un examen d'entrée avec *numerus clausus* pour l'admission aux études universitaires médicales et dentaires (secteurs public et privé) n'a pas constitué une violation du droit à l'instruction (*Tarantino et autres c. Italie*, 2013). Ainsi quant à la condition de l'examen d'entrée, l'évaluation des candidats par le biais de critères pertinents en vue d'identifier les étudiants les plus méritants avait constitué une mesure proportionnée garantissant un niveau d'éducation minimal et suffisant dans les universités. Quant au *numerus clausus* lui-même, la capacité et le potentiel de ressources des universités et les besoins de la société pour une profession particulière justifiaient son existence.

c. Annulation d'un résultat positif à l'examen d'entrée

28. Le fait d'annuler des résultats positifs d'un candidat aux examens d'entrée à l'université au vu des résultats médiocres qu'il avait obtenus les années précédentes a entraîné une violation au droit à l'instruction (*Mürsel Eren c. Turquie*, 2006). Cette décision était dépourvue de base légale et rationnelle et était donc entachée d'arbitraire.

3. Frais de scolarité

29. L'État peut avoir des raisons légitimes de limiter le bénéfice de services publics coûteux en ressources jusqu'à un certain point dans le domaine de l'enseignement, mais pas sans réserve. Plus le niveau d'enseignement est élevé, plus la marge d'appréciation de l'État est étendue, de manière inversement proportionnelle à l'importance que revêt l'instruction pour les personnes concernées et la société en général. Or l'enseignement secondaire joue un rôle de plus en plus important dans la réussite du développement de l'individu et de son intégration sociale et professionnelle. Les éventuelles restrictions à son accès ne doivent notamment pas avoir pour effet un système discriminatoire contraire à l'article 14 de la Convention (*Ponomaryovi c. Bulgarie*, 2011).

4. Nationalité

30. Le droit à l'instruction ne peut pas être invoqué pour permettre l'accès ou le séjour des étrangers sur le territoire national (*Étudiants étrangers c. Royaume-Uni*, décision de la Commission, 1977, § 4). Dans cette affaire l'expulsion d'un étudiant étranger ne portait pas atteinte, en principe, à son droit à l'instruction attendu que le droit à l'instruction visé concernait avant tout l'enseignement élémentaire.

31. Seules des considérations très fortes peuvent amener la Cour à estimer compatible avec la Convention une différence de traitement exclusivement fondée sur la nationalité. Le droit à l'instruction est directement protégé par la Convention et il concerne un service public de nature très particulière, qui bénéficie non seulement aux usagers mais aussi plus largement à la société, dont la dimension démocratique passe par l'intégration des minorités (*Ponomaryovi c. Bulgarie*, 2011).

32. En outre, dans l'affaire *Timichev c. Russie*, 2005, les enfants du requérant s'étaient vu refuser l'accès à l'école qu'ils avaient fréquentée pendant les deux dernières années. La véritable raison de ce refus résidait dans le fait que la restitution par le père de la carte de migrant dont il était titulaire avait entraîné la déchéance de son droit à être inscrit sur le registre des personnes domiciliées dans la ville. Cependant, selon le système juridique russe, le droit des enfants à l'éducation ne pouvait dépendre du lieu de résidence de leurs parents. La Cour a considéré que les enfants du requérant avaient par conséquent été privés du droit à l'éducation reconnu par le droit interne.

5. Âge minimum requis par le biais d'un diplôme d'enseignement

33. La Cour a considéré comme irrecevable pour défaut manifeste de fondement la requête contestant l'obligation d'être titulaire d'un diplôme d'enseignement primaire avant de suivre les cours

scolaires sur le Coran (*Çiftçi c. Turquie* (déc.), 2004). Ainsi cette obligation visait l'acquisition d'une certaine « maturité » par les mineurs, désireux de poursuivre une formation religieuse dans des cours coraniques, grâce à une éducation élémentaire offerte par les écoles primaires. Cette exigence légale et condition préalable visait à restreindre l'exercice d'un éventuel endoctrinement des mineurs se trouvant dans un âge où ils se posent beaucoup de questions tout en étant facilement influençables par des cours coraniques.

6. Questions judiciaires

a. Prison

34. Les prisonniers légalement détenus continuent de jouir de tous les droits et libertés fondamentaux garantis par la Convention, à l'exception du droit à la liberté. Ils ont donc le droit à l'instruction garanti par l'article 2 du Protocole n° 1. Ainsi le refus d'inscrire un prévenu à l'école de l'établissement pénitentiaire existante a constitué une violation de l'article 2 du Protocole n° 1 (*Velyo Velev c. Bulgarie*, 2014). Cependant les prisonniers ne peuvent pas se baser sur l'article 2 du Protocole n° 1 pour imposer à l'État une obligation d'organiser un type particulier d'instruction ou de formation en prison.

35. Le fait que le requérant ait été empêché pendant la période correspondant à sa détention après condamnation par un tribunal de continuer son enseignement universitaire, n'a pas été interprété comme une privation du droit à l'éducation au sens de l'article 2 du Protocole n° 1 (*Georgiou c. Grèce* (déc.), 2000 ; *Durmaz et autres c. Turquie* (déc.), 2001 ; *Arslan c. Turquie* (déc.), 2006). En outre, la Cour a déclaré irrecevable pour défaut manifeste de fondement la requête concernant l'impossibilité pour le requérant de terminer sa dernière année de lycée tout en purgeant une peine d'emprisonnement (*Epistatu c. Roumanie*, 2013). Elle a également conclu qu'il n'y avait pas eu d'ingérence dans le droit à l'éducation d'un requérant qui avait cessé de suivre les cours de « l'école de la deuxième chance », non en raison d'un refus des autorités pénitentiaires de l'y inscrire ni de son placement en cellule disciplinaire, mais à la suite d'un abandon volontaire de sa part (*Koureas et autres c. Grèce*, 2018, §§ 97-99).

36. L'impossibilité pour des prisonniers d'utiliser un ordinateur et d'accéder à internet afin de poursuivre leurs études supérieures a constitué une violation de l'article 2 du Protocole n° 1 (*Mehmet Reşit Arslan et Orhan Bingöl c. Turquie*, 2019). Les juridictions nationales n'ont pas ménagé un juste équilibre entre le droit des requérants à l'instruction et les impératifs d'ordre public au regard de la condamnation des requérants pour terrorisme.

37. Dans l'affaire *Uzun c. Turquie* (déc.), 2020, (§§ 28-37), l'interdiction pour une personne, en détention provisoire, soupçonnée de terrorisme de passer des examens universitaires en situation d'état d'urgence était nécessaire et proportionnée. Le juge a examiné attentivement la compatibilité de la mesure avec la Constitution et les principes établis par la jurisprudence de la Convention.

b. Enquête pénale

38. Dans l'affaire *Ali c. Royaume-Uni*, 2011, la Cour a constaté qu'un élève pouvait être exclu d'une école secondaire pendant une longue durée, en raison d'une enquête pénale relative à un incident dans l'établissement, sans porter atteinte au droit à l'instruction, dès lors que l'exclusion respecte le principe de proportionnalité. En effet, le requérant n'avait été exclu que jusqu'à la fin de l'enquête pénale. De plus, il s'était vu proposer des cours de remplacement pendant la période d'exclusion et même si les cours proposés ne couvraient pas la totalité du programme national, ils étaient convenables étant donné que la période d'exclusion avait toujours été considérée comme temporaire et devant prendre fin en même temps que l'enquête. Ce ne serait toutefois pas la même chose si un élève en âge de suivre l'enseignement obligatoire devait être exclu définitivement d'un établissement

sans pouvoir après cela suivre des cours à temps plein conformes au programme national dans une autre école.

c. Expulsion

39. L'interruption de l'enseignement causée par une expulsion n'a pas été considérée contraire à l'article 2 du Protocole n° 1. En effet si l'expulsion du pays d'accueil empêche les intéressés d'y poursuivre leurs études, cette mesure ne peut pas s'analyser, en elle-même, en une atteinte à leur droit à l'instruction au sens de l'article 2 du Protocole n° 1 (voir les décisions de la Commission *Sorabjee c. Royaume-Uni*, 1995 ; *Jaramillo c. Royaume-Uni*, 1995 ; *Dabhi c. Royaume-Uni*, 1997).

40. En outre, l'expulsion du requérant tzigane de son terrain, alors que les petits-enfants du requérant fréquentent l'école située à côté de leur domicile sur le terrain du requérant, n'a pas constitué une violation de l'article 2 du Protocole n° 1. En effet, le requérant n'avait pas établi son grief selon lequel ses petits-enfants s'étaient effectivement vu refuser le droit à l'instruction par suite des mesures d'aménagement dénoncées (*Lee c. Royaume-Uni* [GC], 2001).

7. Sanctions disciplinaires²

41. L'application de mesures disciplinaires, telles que la suspension ou l'exclusion d'un établissement d'enseignement afin d'assurer le respect des règles internes, n'est pas en principe remise en cause. Toutefois, cela ne saurait porter atteinte aux droits garantis par la Convention (*Çölgeçen et autres c. Turquie*, 2017, §§ 50-51).

42. Aussi le droit à l'instruction n'interdit pas l'exclusion temporaire ou définitive d'un établissement d'enseignement pour fraude (*Sulak c. Turquie*, décision de la Commission, 1996) ou pour mauvaise conduite (*Whitman c. Royaume-Uni*, décision de la Commission, 1989).

43. Dans l'affaire *Çölgeçen et autres c. Turquie*, 2017, des étudiants turcs de souche ethnique kurde qui étudiaient à l'université d'Istanbul avaient été soit exclus soit suspendus de l'université après avoir demandé des cours en langue kurde. Il fut cependant sursis à l'exécution de ces sanctions disciplinaires quelques mois plus tard en attendant l'issue des procédures administratives ouvertes par les requérants. Ces derniers furent tous réinscrits dans leurs facultés respectives et autorisés à passer les examens qu'ils avaient manqués. Tous les étudiants sauf un obtinrent leur diplôme. Les juges nationaux annulèrent les sanctions au motif que ni les opinions exprimées dans les demandes des requérants ni la forme sous laquelle celles-ci avaient été formulées ne justifiaient les sanctions disciplinaires. Relevant que les étudiants avaient été sanctionnés uniquement parce qu'ils avaient exprimé leur opinion, la Cour a souligné l'importance dans ce contexte de la liberté d'expression au regard de l'article 10 de la Convention, avant de conclure à la violation de l'article 2 du Protocole n° 1 (§§ 55-56).

44. La Cour a rejeté pour absence de « préjudice important » (article 35 § 3 b) de la Convention) une requête portant sur l'exclusion temporaire d'un élève (voir les circonstances spécifiques en cause dans la décision *C.P. c. Royaume-Uni*, 2016).

8. Santé

45. Le retard dans la réintégration d'enfants diagnostiqués à tort comme lépreux et exclus de l'école a constitué une violation de l'article 2 du Protocole n° 1 car ce retard n'était pas proportionné au but légitime poursuivi (*Memlika c. Grèce*, 2015). S'il existe une nécessité pour les autorités de prendre les mesures appropriées en vue d'éviter tout risque de contamination afin de protéger la santé des enfants et des enseignants de l'école, les autorités ont l'obligation de faire preuve de diligence et de

2. Voir paragraphe 20.

célérité afin de concilier la protection des intérêts de la collectivité et celle des intérêts des individus soumis à de telles mesures.

46. L'amende infligée à un parent et l'exclusion de ses enfants d'établissements préscolaires (écoles maternelles) pour non-respect de l'obligation légale de vaccination des enfants a donné lieu à une non-violation de l'article 8 de la Convention (*Vavříčka et autres c. République tchèque* [GC], 2021). Aussi, la Cour a estimé qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les requêtes sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 1.

9. Enseignement supérieur à l'étranger

47. Il découle de la première phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 une obligation à la charge des États membres de ne pas entraver de manière injustifiée l'exercice du droit à l'instruction sous forme des études supérieures dans des établissements d'enseignement supérieur existant à l'étranger (*Telek c. Türkiye*, 2023, § 137). Cette obligation se distingue de celle d'offrir un accès inconditionnel à de tels établissements.

48. Dans l'affaire *Telek c. Türkiye*, 2023, des universitaires ne pouvaient pas poursuivre leurs doctorats au sein d'universités à l'étranger (dans lesquelles ils avaient été admis) à cause du retrait illégal et susceptible d'arbitraire de leurs passeports pendant une durée considérable en application de décrets-lois adoptés lors de l'état d'urgence. Cette situation a constitué une violation de l'article 2 du Protocole n° 1 (§§ 149-154).

C. Discrimination dans l'accès à l'instruction

Article 14 de la Convention – Interdiction de la discrimination

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Mots-clés HUDOC

Discrimination (14) – Situation comparable (14) – Justification objective et raisonnable (14)

49. Lorsqu'un État applique un traitement différent dans la mise en œuvre des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 du Protocole n° 1, un problème peut se poser sous l'angle de l'article 14 de la Convention.

50. Pour qu'une différence de traitement ne soit pas considérée comme discriminatoire, elle doit poursuivre un but légitime. Dans l'*Affaire linguistique belge*, 1968, la Cour a eu à se pencher sur l'impossibilité pour les enfants de langue maternelle française, résidant dans une zone flamande, de suivre les cours en français alors même que les enfants de langue maternelle flamande résidant en zone francophone pouvaient suivre les cours en flamand. Or elle a estimé que la mesure en question n'était pas imposée dans l'intérêt des établissements scolaires, pour des raisons d'ordre administratif ou financier mais procédait uniquement de considérations tenant à la langue (§ 32 de la partie « En droit »). Elle a donc conclu à la violation de l'article 2 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14 de la Convention.

51. Pour être conforme à l'article 14, l'existence d'un but légitime n'est pas suffisante. La différence de traitement doit également être proportionnée à celui-ci. Ainsi, lorsque la Cour a examiné les

modifications dans un système d'accès à l'université, elle a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1, alors même que ces modifications visaient l'amélioration rapide de la qualité de l'enseignement supérieur. Elle a en effet considéré qu'en raison de l'imprévisibilité de son application et en l'absence de toute mesure corrective, la mise en œuvre du nouveau système n'était pas proportionnée à ce but (*Altınay c. Turquie*, 2013, § 60).

1. Les personnes atteintes de handicap

52. Se plaçant sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 1 considéré isolément, la Commission avait considéré qu'il existait une tendance croissante à considérer que les enfants handicapés devraient autant que possible être élevés avec les autres enfants de leur âge. Cette politique ne pouvant toutefois pas s'appliquer à tous les enfants handicapés, une grande latitude devait être laissée aux autorités compétentes quant au meilleur emploi possible des ressources qui leur sont allouées dans l'intérêt des enfants handicapés en général. La Cour a récemment indiqué, dans une affaire visant les articles 14 et 2 du Protocole n° 1 combinés, qu'il ne lui appartenait pas de définir les moyens à mettre en œuvre pour répondre aux besoins éducatifs des enfants en situation de handicap. En effet, les autorités nationales, grâce à leurs contacts directs et constants avec les forces vives de leur pays, se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer sur la situation et les besoins locaux à cet égard (*Çam c. Turquie*, 2016, § 66). Les autorités nationales doivent cependant être particulièrement attentives à l'impact des choix opérés sur des groupes dont la vulnérabilité est la plus grande (*ibidem*, § 67 ; *Enver Şahin c. Turquie*, 2018, § 68).

53. Selon la Commission, la seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 n'imposait pas l'admission d'un enfant souffrant d'un grave retard mental dans une école privée non spécialisée, plutôt que dans une école spécialisée pour enfants handicapés où une place lui était offerte (*Graeme c. Royaume-Uni*, décision de la Commission, 1990). De même, il a été conclu que l'article 2 du Protocole n° 1 n'imposait pas l'admission d'un enfant souffrant d'une grave déficience auditive dans une école classique (au prix du renforcement des effectifs d'enseignement ou au détriment des autres élèves) plutôt que son placement dans une école spécialisée (*Klerks c. Pays-Bas*, décision de la Commission, 1995). L'utilisation des ressources et fonds publics a également conduit à la conclusion que le refus de construire un ascenseur dans une école primaire pour permettre l'accès aux étages à une écolière souffrant de dystrophie musculaire n'emportait pas violation de l'article 2 du Protocole n° 1, ni seul ni combiné avec l'article 14 de la Convention (*McIntyre c. Royaume-Uni*, décision de la Commission, 1998). Dans le même sens, le refus d'une seule école – ne disposant pas de moyens appropriés – d'admettre un enfant en situation de handicap ne saurait s'entendre – en soi – comme un manquement de l'État à ses obligations au titre de l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention, ni comme une négation systémique du droit de l'intéressé à l'instruction en raison de son handicap (*Kalkanlı c. Turquie* (déc.), 2009).

54. Dans l'affaire *Sanlısoy c. Turquie* (déc.), 2016, le requérant se plaignait d'avoir subi une atteinte discriminatoire à son droit à l'instruction en raison de son autisme. Après avoir examiné les faits en cause et la situation du mineur, la Cour a estimé qu'en l'espèce n'était pas en cause une négation systémique du droit à l'instruction du requérant en raison de son autisme ni un manquement de l'État à ses obligations au titre de l'article 2 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14 de la Convention. Elle a donc rejeté la requête. Il en a été de même dans l'affaire *Dupin c. France* (déc.), 2018, concernant la demande de scolarisation d'un enfant autiste en école ordinaire qui avait été rejetée au profit d'une scolarisation en école spécialisée. De même, dans le cas d'un enfant autiste inscrit dans une école primaire ordinaire et dont les parents n'avaient pas informé clairement l'établissement de ce handicap ni fait preuve de la coopération nécessaire, la Cour a relevé que les responsables de l'établissement avaient pris des mesures de soutien lorsqu'ils avaient identifié les besoins éducatifs du requérant et elle a conclu qu'on ne pouvait leur reprocher de n'avoir pas agi avec la diligence requise pour lui offrir des conditions d'enseignement équivalentes, dans la mesure du possible, à celles dont bénéficiaient les autres enfants (*S. c. République tchèque*, 2024, §§ 45-54). Cependant,

l'impossibilité pour un enfant autiste de bénéficier d'un soutien scolaire spécialisé, prévu par la loi, pendant ses deux premières années d'école primaire a constitué une violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 (*G.L. c. Italie*, 2020). Les autorités nationales n'avaient pas déterminé les véritables besoins de l'enfant et les solutions susceptibles d'y répondre afin de lui permettre de fréquenter l'école primaire dans des conditions équivalentes dans la mesure du possible à celles bénéficiant aux autres enfants, sans pour autant imposer à l'administration une charge disproportionnée ou indue.

55. La Cour a souligné qu'elle doit tenir compte de l'évolution du droit international et européen et réagir, par exemple, au consensus susceptible de se faire jour à ces niveaux quant aux normes à atteindre. Elle a noté en ce sens l'importance des principes fondamentaux d'universalité et de non-discrimination dans l'exercice du droit à l'instruction, lesquels ont été consacrés à maintes reprises dans des textes internationaux. Elle a précisé en outre que l'éducation inclusive a été reconnue comme le moyen le plus approprié pour garantir ces principes fondamentaux (*Çam c. Turquie*, 2016, § 64 ; *Sanlısoy c. Turquie* (déc.), 2016, § 59). L'article 14 de la Convention doit être lu à la lumière des exigences de ces textes au regard des aménagements raisonnables – entendus comme « les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportée, en fonction des besoins dans une situation donnée » – que les personnes en situation de handicap sont en droit d'attendre, aux fins de se voir assurer « la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales » (article 2 de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées). L'article 14 n'impose pas la mise en place de tous les aménagements possibles qui seraient susceptibles de pallier les disparités découlant du handicap d'une personne indépendamment de leur coût ou des aspects pratiques de leur réalisation (*T.H. c. Bulgarie*, 2023, § 122). Les aménagements raisonnables permettent de corriger des inégalités factuelles qui, ne pouvant être justifiées, constituent une discrimination (*Çam c. Turquie*, 2016, § 65 ; *Sanlısoy c. Turquie* (déc.), 2016, § 60). Ils peuvent prendre différentes formes, être aussi bien matériels qu'immatériels, et les autorités nationales sont en principe mieux placées pour se prononcer sur la situation et les besoins de l'espèce (*Çam c. Turquie*, 2016, § 66 ; *Enver Şahin c. Turquie*, 2018, § 68).

56. Dans l'affaire *Çam c. Turquie*, 2016, le refus d'inscription d'une personne non-voyante ayant réussi le concours d'entrée au conservatoire de musique a constitué une violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1. Les instances nationales compétentes n'ont aucunement cherché à identifier les besoins de la requérante ni n'ont indiqué dans quelle mesure sa cécité pouvait constituer un obstacle à son accès à l'enseignement musical. Elles n'ont pas non plus cherché à mettre en place des aménagements spécifiques afin de pourvoir aux besoins pédagogiques que la cécité de la requérante pouvait requérir.

57. Dans l'affaire *Enver Şahin c. Turquie*, 2018, était en cause la question de l'accessibilité des locaux de la faculté, le requérant étant devenu paraplégique au cours de ses études. La Cour a relevé que les instances universitaires n'avaient pas opposé de refus pur et simple mais avaient indiqué au requérant que les aménagements demandés ne pourraient être réalisés à court terme en l'absence de ressources financières suffisantes. Malgré la marge d'appréciation reconnue aux autorités nationales en la matière, la Cour ne saurait accepter que la question de l'accessibilité des locaux ait pu rester suspendue jusqu'à l'obtention de tous les fonds nécessaires à l'achèvement de l'ensemble des grands travaux d'aménagement imposés par la loi (§§ 64-65). Quant à la proposition de l'aide d'un accompagnant, la Cour a estimé qu'en l'absence d'une évaluation individualisée de la situation concrète du requérant, une telle mesure ne pouvait passer pour raisonnable au regard de la notion d'autonomie personnelle garantie par l'article 8 puisqu'elle faisait abstraction du besoin de l'intéressé de vivre, autant que possible, de façon indépendante et autonome (§§ 70-72). Elle a ainsi conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1.

58. Dans l'affaire *T.H. c. Bulgarie*, 2023, la réponse d'un établissement scolaire élémentaire - comprenant des aménagements raisonnables au comportement agressif et perturbateur d'un enfant

reconnu comme atteint d'un trouble hyperkinétique et d'un trouble des apprentissages - n'a pas constitué une violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 (§§ 118-123). On ne saurait dire que la directrice de l'école et l'enseignante du requérant ont refusé de prendre en compte son handicap et les besoins spécifiques qui en découlaient. En concevant les aménagements, elles se sont livrées à un difficile exercice de mise en balance entre les intérêts du requérant et ceux de ses camarades de classe, y compris leur sécurité, leur bien-être et leur éducation efficace.

2. Le statut administratif et la nationalité

59. Dans l'affaire *Ponomaryovi c. Bulgarie*, 2011, la Cour a eu à traiter le cas de deux élèves de nationalité russe résidant en Bulgarie avec leur mère mais ne possédant pas de titre de séjour permanent. Alors que l'éducation secondaire était gratuite en Bulgarie, ces deux élèves, en raison de leur statut administratif, se virent imposer des frais de scolarité. Les intéressés ne se trouvaient pas dans la situation d'individus arrivés dans le pays de manière irrégulière et souhaitant ensuite bénéficier de ses services publics, parmi lesquels la scolarité gratuite. Même lorsqu'ils se sont trouvés, par une sorte de négligence, sans permis de séjour permanent, les autorités ne s'opposaient pas, sur le fond, à leur maintien sur le territoire et n'ont jamais envisagé de les expulser. Or les autorités bulgares n'ont tenu aucun compte de cette situation. En tout état de cause, la législation ne prévoyait pas de système d'exonération des frais de scolarité. Par conséquent, et compte tenu de l'importance de l'enseignement secondaire, la Cour a conclu que l'obligation faite à ces deux élèves de verser des frais de scolarité du fait de leur nationalité et de leur statut en matière d'immigration constituait une violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1.

3. L'origine ethnique

60. De nombreuses affaires ont amené la Cour à se pencher sur les difficultés liées à la scolarisation des enfants roms dans plusieurs États européens (*D.H. et autres c. République tchèque* [GC], 2007, § 205). Du fait de leurs vicissitudes et de leur perpétuel déracinement, les Roms constituent une minorité défavorisée et vulnérable, qui a un caractère particulier. Ils ont dès lors besoin d'une protection spéciale qui s'étend également au domaine de l'éducation (*ibidem*, § 182).

61. Du fait de cette vulnérabilité, un traitement différencié pour corriger une inégalité impose aux États d'accorder une attention spéciale à leurs besoins et aux autorités compétentes de faciliter l'inscription des enfants d'origine rom, même dans les cas où certains des documents administratifs requis feraient défaut (*Sampanis et autres c. Grèce*, 2008, § 86).

62. Cependant, la simple scolarisation des enfants d'origine rom ne suffit pas pour déduire la conformité à l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1. La Cour s'est, à cet égard, largement appuyée sur les rapports de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) (*Oršuš et autres c. Croatie* [GC], 2010 ; *D.H. et autres c. République tchèque* [GC], 2007). La scolarisation doit également s'effectuer dans des conditions satisfaisantes. La Cour a reconnu qu'en les plaçant dans des écoles spéciales, un État pouvait chercher à trouver une solution pour ces enfants ayant des besoins éducatifs spécifiques (*ibidem*, § 198). De même, un placement temporaire d'enfants dans une classe séparée au motif qu'ils n'ont pas une maîtrise suffisante de la langue de l'enseignement n'est pas automatiquement contraire à l'article 14 (*Oršuš et autres c. Croatie* [GC], 2010, § 157). Toutefois, il existe en Europe une longue tradition de placement abusif des enfants d'origine rom dans des classes spécialisées (*Horváth et Kiss c. Hongrie*, 2013, § 115). Par conséquent, de telles mesures doivent être accompagnées des garanties suffisantes permettant une prise en compte convenable par l'État des besoins particuliers de ces enfants (*D.H. et autres c. République tchèque* [GC], 2007, § 107 ; *Sampanis et autres c. Grèce*, 2008, § 85). La décision doit être transparente et fondée sur des critères clairement définis et non seulement sur l'origine ethnique (*ibidem*, § 89 ; *Oršuš et autres c. Croatie* [GC], 2010, § 182). Enfin, ces mesures ne peuvent passer pour

raisonnables et proportionnées lorsqu'elles ont pour effet d'accentuer les difficultés des enfants roms et de compromettre leur développement personnel ultérieur, au lieu de s'attaquer à leurs vrais problèmes, de les aider à intégrer plus tard les écoles ordinaires et à développer les capacités facilitant leur vie au sein de la population majoritaire (*D.H. et autres c. République tchèque* [GC], 2007, § 207). L'absence d'intention de discriminer n'est pas suffisante. Il repose sur les États une obligation positive de prendre des mesures antiségrégationnistes effectives (*Lavida et autres c. Grèce*, 2013, § 73 ; *Elmazova et autres c. Macédoine du Nord*, 2022, §§ 77-78 ; *Szolcsán c. Hongrie*, 2023, §§ 55-59).

4. Caractéristiques personnelles ou « statut »

63. Dans l'affaire *Moraru c. Roumanie*, 2022, §§ 42-58, l'absence de justification objective et raisonnable au refus d'autoriser une femme ayant une taille et un poids inférieurs aux limites fixées, par un arrêté ministériel du ministère de la Défense nationale à l'époque, pour les candidates à passer un concours d'entrée pour étudier la médecine militaire a constitué une violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1. La taille de la requérante, une caractéristique génétique, constituait une caractéristique personnelle ou « statut » susceptible d'entrer dans le champ de la liste non exhaustive des motifs prohibés de discrimination figurant à l'article 14. La requérante avait été traitée différemment des autres candidates de sexe féminin dont la taille et le poids remplissaient les conditions fixées par la loi (l'intéressée n'alléguait pas avoir fait l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe). Les autorités nationales n'avaient pas démontré l'existence d'un lien nécessaire entre les critères fixés par le législateur (notamment la taille minimale des candidats) et la justification avancée pour ces restrictions (la nécessité de déterminer la force physique de chacun des candidats). Par ailleurs, les juridictions internes n'avaient pas réellement tenu compte de l'arrêt *Kalliri* rendu par la CJUE³ ni examiné ses implications, pourtant soulignées par la requérante. Enfin, le fait que les conditions anthropométriques eussent été récemment supprimées et qu'il fût désormais loisible à la requérante de présenter sa candidature à l'institut militaire de son choix n'effaçait pas rétroactivement le préjudice subi par elle dans le cadre du processus d'admission.

III. Le respect des droits parentaux

Article 2, deuxième phrase, du Protocole n° 1

« (...) L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. »

Mots-clés HUDOC

Respect des convictions religieuses des parents (P1-2) – Respect des convictions philosophiques des parents (P1-2)

A. Champ d'application

64. C'est sur le droit fondamental à l'instruction que se greffe le droit des parents au respect de leurs convictions religieuses et philosophiques. Par conséquent, les parents ne peuvent invoquer leurs

3. *Ypourgos Esoterikon et Ypourgos Ethnikis paideias kai Thriskevmaton c. Maria-Eleni Kalliri*, affaire n° C-409/16, 18 octobre 2017 (*Kalliri*)

convictions pour refuser à un enfant le droit à l'instruction (*Konrad et autres c. Allemagne* (déc.), 2006).

65. La notion de « parents » semble être comprise largement par la Cour et ne pas être restreinte aux pères et mères mais pouvoir englober, au moins, les grands-parents (*Lee c. Royaume-Uni* [GC], 2001). En revanche, les enfants dont l'éducation est en cause ne peuvent pas se prétendre victimes d'une violation des droits garantis par la seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 (*Eriksson c. Suède*, 1989, § 93).

66. Le verbe « respecter » signifie bien plus que « reconnaître » ou « prendre en compte ». En sus d'un engagement plutôt négatif, il implique à la charge de l'État une certaine obligation positive (*Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, 1982, § 17). Quant au mot « convictions », pris isolément, il n'est pas synonyme des termes « opinion » et « idées ». Il s'applique à des vues atteignant un certain degré de force, de sérieux, de cohérence et d'importance (*Valsamis c. Grèce*, 1996, §§ 25 et 27). A été accepté comme relevant de convictions philosophiques le refus par des parents que leur enfant subisse des punitions corporelles (*Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, 1982, § 36). Les opinions que nourrissaient les parents qui vivaient dans les territoires occupés par la Russie au sujet de l'histoire et du statut de l'Ukraine ont aussi été considérées comme des « convictions » (*Ukraine et Pays-Bas c. Russie* [GC], 2025, § 1488).

67. L'article 2 du Protocole n° 1 s'applique à l'ensemble des disciplines et pas seulement à l'instruction religieuse. Les cours d'éducation sexuelle ou d'éthique entrent donc dans le champ d'application de l'article 2 du Protocole n° 1 (*Jiménez Alonso et Jiménez Merino c. Espagne*, 2000 ; *Dojan et autres c. Allemagne* (déc.), 2011 ; *Appel-Irrgang et autres c. Allemagne*, 2009).

68. Par ailleurs, sont concernés autant le contenu de l'enseignement que la manière dont il est dispensé. Ainsi, l'article 2 du Protocole n° 1 trouve également à s'appliquer à l'obligation de participer à un défilé en dehors de l'enceinte scolaire un jour férié. La Cour s'est étonnée que puisse être exigée la participation des élèves à un tel événement sous peine de renvoi scolaire limité. Toutefois, elle a conclu que de telles commémorations d'événements nationaux servaient, à leur manière, à la fois des objectifs pacifistes et l'intérêt public et qu'en soi, la présence de militaires dans certains des défilés ne changeait pas leur nature. En outre, l'obligation faite aux élèves ne privait pas leurs parents de leur droit d'éclairer et conseiller leurs enfants dans une direction conforme à leurs propres convictions religieuses ou philosophiques (*Efstratiou c. Grèce*, 1996, § 32 ; *Valsamis c. Grèce*, 1996, § 31).

69. La définition et l'aménagement du programme des études relèvent en principe de la compétence des États contractants (*Valsamis c. Grèce*, 1996, § 28) et rien n'empêche qu'il contienne des informations ou connaissances ayant un caractère religieux ou philosophique. (*Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark*, 1976, § 53).

70. Dans l'affaire *Abdi Ibrahim c. Norvège* [GC], 2021 (§§ 138-139), la Cour a rappelé que les organes de la Convention ont eu à examiner, en plus du grief porté sur le terrain de l'article 8 de la Convention, des griefs qui étaient formulés sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 1 au sujet du choix d'une famille d'accueil. Dans l'affaire *Olsson c. Suède (n° 1)*, 1988 (§§ 95-96), la Cour constata une absence de violation de la disposition, jugeant le grief dépourvu de fondement. La Commission avait de la même manière formulé une conclusion négative dans les affaires *Tennenbaum c. Suède* (déc.), 1993, et *X c. Royaume-Uni*, 1977, au sujet d'une mesure d'adoption. Les organes de la Convention n'ont pas défini la portée de cette disposition, se contentant d'affirmer que les autorités devaient dûment tenir compte du droit des parents découlant de l'article 2 du Protocole n° 1. Il apparaît que la plupart des affaires examinées sous l'angle de cette disposition, ainsi que les principes y afférents élaborés dans la jurisprudence de la Cour, concernent les obligations incombant à l'État dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement institutionnalisés.

Dans l'affaire *Abdi Ibrahim c. Norvège* [GC], 2021 (§ 139), la Grande Chambre de la Cour n'a pas examiné la question relative à la déchéance de l'autorité parentale de la requérante à l'égard de son

enfant et à l'autorisation d'adoption de celui-ci par ses parents d'accueil sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 1 étant donné qu'initialement, dans sa requête devant la Cour telle que la chambre l'a déclarée recevable, la requérante s'était appuyée uniquement sur l'article 9 de la Convention.

B. Possibilité de dispense

71. Le respect de leurs convictions religieuses a parfois été invoqué par les parents pour justifier leur décision de scolariser leurs enfants à domicile. À cet égard, la Cour a relevé l'absence d'un consensus entre les États contractants en ce qui concerne la fréquentation obligatoire de l'école primaire. Alors que certains pays autorisent l'instruction à la maison, d'autres imposent la scolarisation dans des établissements publics ou privés. Par conséquent, la Cour a accepté comme relevant de la marge d'appréciation des États l'argument selon lequel non seulement l'acquisition des connaissances mais également l'intégration dans la société et les premières expériences que l'on peut faire de celle-ci sont des objectifs cruciaux de l'éducation à l'école primaire et que l'instruction à la maison ne permettrait pas à un degré égal d'atteindre ces objectifs même si elle offrait aux enfants la possibilité d'acquérir un niveau de connaissances identique à celui d'une éducation dispensée à l'école primaire. La Cour a par ailleurs estimé conforme à sa propre jurisprudence, concernant l'importance du pluralisme pour la démocratie, le raisonnement soulignant l'intérêt général de la société à prévenir l'émergence de sociétés parallèles fondées sur des convictions philosophiques distinctes et l'importance de l'intégration des minorités dans la société. Par conséquent, elle a rejeté comme manifestement mal fondé le grief tiré du refus d'autoriser les parents à éduquer leurs enfants chez eux (*Konrad et autres c. Allemagne* (déc.), 2006).

72. Il est parfois nécessaire, pour que soient respectées les convictions philosophiques des parents, que les élèves aient la possibilité d'être dispensés de certains enseignements. Dans l'affaire *Folgerø et autres c. Norvège* [GC], 2007 (§§ 95-100), le refus de dispense totale des élèves des écoles primaires publiques d'un cours de « Christianisme, de religion et de philosophie » a constitué une violation de l'article 2 du Protocole n° 1. En effet, des différences non seulement quantitatives mais aussi qualitatives distinguaient l'enseignement du christianisme de celui des autres religions et philosophies. Certes, existait la possibilité d'une dispense partielle mais elle ne pouvait porter que sur l'activité en elle-même et non sur les connaissances qui en faisaient l'objet. Or cette distinction devait non seulement être difficile à appliquer, mais a aussi probablement réduit de manière notable le caractère effectif du droit de dispense partielle en tant que tel. Un tel mécanisme était susceptible de soumettre les parents concernés à une lourde charge et au risque que leur vie privée soit indûment exposée, et il y avait des chances que le conflit en germe les dissuade de solliciter de telles dispenses.

73. Toutefois, la possibilité d'une dispense n'a pas à être systématique. Dans l'affaire *Dojan et autres c. Allemagne* (déc.), 2011, des cours d'éducation sexuelle obligatoires étaient au programme des élèves d'une école primaire. L'école avait décidé de tenir à intervalles réguliers des ateliers de théâtre en vue de sensibiliser les élèves au problème des abus sexuels commis sur des enfants. En outre, elle organisait traditionnellement des festivités pour le carnaval. Les enfants qui ne souhaitaient pas y participer pouvaient prendre part à d'autres activités. Les requérants empêchèrent leurs enfants de prendre part à certaines ou à l'ensemble des activités susmentionnées et, en conséquence, se virent infliger une amende, laquelle, dans le cas de deux parents qui refusèrent de payer, fut par la suite convertie en une peine de prison. La Cour a considéré que les cours d'éducation sexuelle en cause visaient à la transmission neutre de connaissances sur la procréation, la contraception, la grossesse et l'accouchement à partir des normes scientifiques et éducatives conformément aux dispositions légales et aux directives et programmes en résultant. L'atelier de théâtre était conforme aux principes de pluralisme et d'objectivité. Quant aux festivités organisées pour le carnaval, elles n'étaient accompagnées d'aucune activité religieuse et d'autres activités étaient proposées à ceux qui ne souhaitaient pas y participer. Par conséquent, le refus de dispenser des enfants des cours et activités que les parents considéraient comme contraires à leurs convictions religieuses n'allait pas à l'encontre de l'article 2 du Protocole n° 1. Dans le même sens, la Cour a considéré que l'inclusion de cours

d'éthique laïque obligatoires sans possibilité pour les élèves d'en être dispensés entrain dans la marge d'appréciation conférée aux États par l'article 2 du Protocole n° 1 (*Appel-Irrgang et autres c. Allemagne*, 2009).

74. Aussi la Cour a reconnu l'absence d'effets sur un jeune élève d'une courte cérémonie religieuse organisée à titre exceptionnel par des parents d'élèves, sans but prosélyte, dans une école municipale, à laquelle l'enfant a simplement assisté mais pour laquelle ses parents d'une autre confession n'avaient pas été préalablement avertis (*Perovy c. Russie*, 2020).

75. Bien qu'il faille parfois subordonner les intérêts d'individus à ceux d'un groupe, il est nécessaire d'assurer un équilibre qui garantisse aux minorités un juste traitement et qui évite tout abus d'une position dominante (*Valsamis c. Grèce*, 1996, § 27). La Cour a par exemple jugé que le fait que le programme accorde une part plus large à l'islam tel qu'il est pratiqué et interprété par la majorité de la population en Turquie qu'aux diverses interprétations minoritaires de l'islam et des autres religions et philosophies ne pouvait passer en soi pour un manquement aux principes de pluralisme et d'objectivité susceptible de s'analyser en un endoctrinement. Toutefois, compte tenu des particularités de la confession alévie par rapport à la conception sunnite de l'islam, les intéressés pouvaient légitimement considérer que les modalités d'enseignement du cours de « culture religieuse et connaissance morale » étaient susceptibles d'entraîner chez leurs enfants un conflit d'allégeance entre l'école et leurs propres valeurs. Dans ce contexte, un système de dispense approprié est donc indispensable (*Mansur Yalçın et autres c. Turquie*, 2014, §§ 71-75). Or le fait que les parents soient obligés, à cette occasion, de dévoiler aux autorités scolaires leurs convictions religieuses ou philosophiques rendait ce moyen inapproprié pour assurer le respect de leur liberté de conviction, d'autant plus qu'en l'absence de tout texte clair, les autorités avaient toujours la possibilité de refuser les demandes de dispense (*Hasan et Eylem Zengin c. Turquie*, 2007, §§ 75-76). Dans l'affaire *Papageorgiou et autres c. Grèce*, 2019 (§ 88), les parents requérants n'étaient certes pas dans l'obligation de révéler leurs convictions, mais les contraindre de remettre une déclaration solennelle, contresignée de l'enseignant, attestant que leurs enfants n'étaient pas chrétiens orthodoxes pour que ceux-ci soient dispensés du cours d'éducation religieuse, revenait à les forcer à adopter un comportement à partir duquel il aurait été possible de déduire qu'eux-mêmes et leurs enfants avaient, ou n'avaient pas, telle ou telle conviction religieuse.

C. Signes religieux ostentatoires

76. La seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 interdit aux États de poursuivre un but d'endoctrinement qui puisse être considéré comme ne respectant pas les convictions religieuses et philosophiques des parents (*Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark*, 1976, § 53). Cependant, la Cour a également considéré que la présence de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques n'emportait pas violation de l'article 2 du Protocole n° 1. Elle a estimé que s'il était vrai qu'en prescrivant la présence de crucifix qui renvoyait indubitablement au christianisme, la réglementation donnait à la religion majoritaire du pays une visibilité prépondérante dans l'environnement scolaire, cela ne suffisait toutefois pas en soi pour caractériser une démarche d'endoctrinement de la part de l'État. Un crucifix apposé sur un mur était un symbole essentiellement passif qui ne saurait avoir une influence sur les élèves comparable à celle d'un discours didactique ou d'une participation à des activités religieuses. Les effets de la visibilité accrue que la présence de crucifix donnait au christianisme dans l'espace scolaire méritaient d'être relativisés dans la mesure où elle n'était pas associée à un enseignement obligatoire du christianisme et où l'État ouvrait parallèlement l'espace scolaire à d'autres religions (*Lautsi et autres c. Italie* [GC], 2011, §§ 71-76).

77. Enfin, l'État a un rôle d'arbitre neutre et doit veiller avec une grande vigilance à ce que la manifestation par les élèves de leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires ne se transforme pas en un acte ostentatoire de nature à constituer une source de pression et d'exclusion. Par conséquent, refuser l'accès à un établissement scolaire à des jeunes filles portant le

voile ne constitue pas une violation de l'article 2 du Protocole n° 1 dans la mesure où il ne prive pas les parents de la faculté d'orienter leurs enfants dans une direction conforme à leurs propres convictions religieuses ou philosophiques et à condition que ce refus soit prévisible et proportionné. (*Köse et autres c. Turquie*, 2006). Il en va de même dans le cadre de l'enseignement supérieur (*Leyla Şahin c. Turquie* [GC], 2005).

Listes des affaires citées

La jurisprudence citée dans le présent guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour, ainsi qu'à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »).

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les arrêts de chambre non « définitifs », au sens de l'article 44 de la Convention, à la date de la présente mise à jour sont signalés dans la liste ci-après par un astérisque (*). L'article 44 § 2 de la Convention est ainsi libellé : « L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en requête de l'article 43. ». Si le collège de la Grande Chambre accepte la demande de renvoi, l'arrêt de chambre devient alors caduc et la Grande Chambre rendra ultérieurement un arrêt définitif.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (<https://hudoc.echr.coe.int/fre>) qui donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), ainsi qu'à celle de la Commission (décisions et rapports) et aux résolutions du Comité des Ministres. Certaines décisions de la Commission ne figurent pas dans la base de données HUDOC et ne sont disponibles qu'en version imprimée dans le volume pertinent de l'Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme.

—A—

- Abdi Ibrahim c. Norvège* [GC], n° 15379/16, 10 décembre 2021
Affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique » (« *Affaire linguistique belge* ») (fond), 23 juillet 1968, série A n° 6
Ali c. Royaume-Uni, n° 40385/06, 11 janvier 2011
Altınay c. Turquie, n° 37222/04, 9 juillet 2013
Appel-Irrgang et autres c. Allemagne (déc.), n° 45216/07, CEDH 2009
Arslan c. Turquie (déc.), n° 31320/02, 1^{er} juin 2006

—C—

- C.P. c. Royaume-Uni* (déc.), n° 300/11, 6 septembre 2016
Çam c. Turquie, n° 51500/08, 23 février 2016
Campbell et Cosans c. Royaume-Uni, 25 février 1982, série A n° 48
Catan et autres c. République de Moldova et Russie [GC], n°s 43370/04 et 2 autres, CEDH 2012
Chypre c. Turquie [GC], n° 25781/94, CEDH 2001-IV
Çiftçi c. Turquie (déc.), n° 71860/01, CEDH 2004-VI
Çölgeçen et autres c. Turquie, n°s 50124/07 et 7 autres, 12 décembre 2017

—D—

- D.H. et autres c. République tchèque* [GC], n° 57325/00, CEDH 2007-IV

Dabhi c. Royaume-Uni, n° 28627/95, décision de la Commission du 17 janvier 1997
Djeri et autres c. Lettonie, n°s 50942/20 et 2022/21, 18 juillet 2024
Dojan et autres c. Allemagne (déc.), n°s 319/08 et 4 autres, 13 septembre 2011
Dupin c. France (déc.), n° 2282/17, 18 décembre 2018
Durmaz et autres c. Turquie (déc.), n°s 46506/99 et 3 autres, 4 septembre 2001
Džibuti et autres c. Lettonie, n°s 225/20 et 2 autres, 16 novembre 2023

—E—

Efstratiou c. Grèce, 18 décembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI
Elmazova et autres c. Macédoine du Nord, n°s 11811/20 et 13550/20, 13 décembre 2022
Epistatu c. Roumanie, n° 29343/10, 24 septembre 2013
Enver Şahin c. Turquie, n° 23065/12, 30 janvier 2018
Eriksson c. Suède, 22 juin 1989, série A n°56
Étudiants étrangers c. Royaume-Uni, n°s 7671/76 et 14 autres, décision de la Commission du 19 mai 1977, *Décisions et rapports* (DR) 9

—F—

Fayed c. Royaume-Uni, 21 septembre 1994, série A n° 294-B
Folgerø et autres c. Norvège [GC], n° 15472/02, CEDH 2007-III

—G—

G.L. c. Italie, n° 59751/15, 10 septembre 2020
Georgiou c. Grèce (déc.), n° 45138/98, 13 janvier 2000
Golder c. Royaume-Uni, 21 février 1975, série A n° 18
Graeme c. Royaume-Uni, n° 13887/88, décision de la Commission du 5 février 1990, DR 64

—H—

Hasan et Eylem Zengin c. Turquie, n° 1448/04, 9 octobre 2007
Horváth et Kiss c. Hongrie, n° 11146/11, 29 janvier 2013

—I—

İrfan Temel et autres c. Turquie, n° 36458/02, 3 mars 2009

—J—

Jaramillo c. Royaume-Uni, n° 24865/94, décision de la Commission du 23 octobre 1995
Jiménez Alonso et Jiménez Merino c. Espagne (déc.), n° 51188/99, CEDH 2000-VI

—K—

Kalkanlı c. Turquie, n° 2600/04, 13 janvier 2009
Kılıç c. Turquie (déc.), n° 29601/05, 5 mars 2019
Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark, 7 décembre 1976, série A n° 23
Klerks c. Pays-Bas, n° 25212/94, décision de la Commission du 4 juillet 1995, DR 82-B

Kök c. Turquie, n° 1855/02, 19 octobre 2006
Köse et autres c. Turquie (déc.), n° 26625/02, CEDH 2006-II
Konrad c. Allemagne (déc.), n° 35504/03, CEDH 2006-XIII
Koureas et autres c. Grèce, n° 30030/15, 18 janvier 2018

—L—

Lautsi et autres c. Italie [GC], n° 30814/06, ECHR 2011
Lavida et autres c. Grèce, n° 7973/10, 30 mai 2013
Lee c. Royaume-Uni [GC], n° 25289/94, 18 janvier 2001
Leyla Şahin c. Turquie [GC], n° 44774/98, CEDH 2005-XI

—M—

Mansur Yalçın et autres c. Turquie, n° 21163/11, 16 septembre 2014
McIntyre c. Royaume-Uni, n° 29046/95, décision de la Commission du 21 octobre 1998
Mehmet Reşit Arslan et Orhan Bingöl c. Turquie, n°s 47121/06 et 2 autres, 18 juin 2019
Memlika c. Grèce, n° 37991/12, 6 octobre 2015
Moraru c. Roumanie, n° 64480/19, 8 novembre 2022
Mürsel Eren c. Turquie, n° 60856/00, CEDH 2006-II

—O—

O'Keefe c. Irlande [GC], n° 35810/09, CEDH 2014
Olsson c. Suède (n° 1), 24 mars 1988, série A n° 130
Oršuš et autres c. Croatie [GC], n° 15766/03, CEDH 2010
Osmanoğlu et Kocabaş c. Suisse, n° 29086/12, 10 janvier 2017

—P—

Papageorgiou et autres c. Grèce, n°s 4762/18 et 6140/18, 31 octobre 2019
Perovy c. Russie, n° 47429/09, 20 octobre 2020
Ponomaryovi c. Bulgarie, n° 5335/05, CEDH 2011

—S—

S. c. République tchèque, n° 37614/22, 7 novembre 2024
Sampanis et autres c. Grèce, n° 32526/05, 5 juin 2008
Sanlısoy c. Turquie (déc.), n° 77023/12, 8 novembre 2016
Sorabjee c. Royaume-Uni, n° 23938/94, décision de la Commission du 23 octobre 1995
Sulak c. Turquie, n° 24515/94, décision de la Commission du 17 janvier 1996, DR 84
Szolcsán c. Hongrie, n° 24408/16, 30 mars 2023

—T—

T.H. c. Bulgarie, n° 46519/20, 11 avril 2023
Tarantino et autres c. Italie, n°s 25851/09 et 2 autres, CEDH 2013
Telek c. Türkiye, n°s 66763/17 et 2 autres, 21 mars 2023
Tennenbaum c. Suède (déc.), n° 16031/90, 3 mai 1993

Timichev c. Russie, n^{os} 55762/00 et 55974/00, CEDH 2005-XII

—U—

Ukraine et Pays-Bas c. Russie [GC], n^{os} 8019/16 et 3 autres, 9 juillet 2025

Uzun c. Turquie (déc.), n^o 37866/18, 10 novembre 2020

—V—

Valiullina et autres c. Lettonie, 56928/19 et 2 autres, 14 septembre 2023

Valsamis c. Grèce, 18 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI

Vavříčka et autres c. République tchèque [GC], n^{os} 47621/13 et 5 autres, 8 avril 2021

Velyo Velev c. Bulgarie, n^o 16032/07, CEDH 2014

Verein Gemeinsam Lernen c. Autriche, n^o 23419/94, décision de la Commission du 6 septembre 1995,
DR 82

—W—

Whitman c. Royaume-Uni, n^o 13477/87, décision de la Commission du 4 octobre 1989

—X—

X. c. Autriche, n^o 5492/72, décision de la Commission du 16 juillet 1973

X. c. Royaume-Uni, n^o 7626/76, 11 juillet 1977

X. c. Royaume-Uni, n^o 8844/80, décision de la Commission du 9 décembre 1980, DR 23